

Professionnels migrants Reconnaissance des qualifications professionnelles

Textes

1. Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945
 - > articles 26 et 26-1 : ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - > article 27 : ressortissants de pays tiers ou ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires de diplômes ou titres permettant l'exercice de la profession dans un pays tiers.
2. Ordonnance 2014-443 du 30 avril 2014 modifiant l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945
3. Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, articles 97 à 105
4. Arrêté du 27 août 1996 portant modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 96-352 du 24 avril 1996.
5. Organisation et programme des épreuves constituant l'examen d'aptitude, Bulletin Officiel de l'Education nationale, BOEN, n° 41 du 14 novembre 1996.

Conditions

1. **R ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**
 - **Article 26** : Installation après inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
 - avoir suivi un cycle d'études post secondaires d'une durée minimum de trois ans et :
 - o être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un des Etats membres qui réglemente la profession,
 - o ou avoir exercé la profession d'expert comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un des Etats membres qui ne réglemente pas la profession (ou justifier d'un titre sanctionnant une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession comptable) ;
 - avoir subi avec succès un examen d'aptitude portant sur le droit français et la réglementation professionnelle, sauf si les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile.
 - **Article 26-1** : Libre prestation de service, simple déclaration auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables :
 - être légalement établi, à titre permanent dans un des Etats membres pour exercer l'activité d'expert-comptable,
 - ou avoir exercé la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédant la prestation dans un des Etats membres qui ne réglemente pas la profession.

2. Ressortissants d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- **Article 27** : Installation après inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
 - être titulaire d'un diplôme jugé de même niveau que le diplôme d'expertise comptable français
 - avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu ci-dessus.

L'autorisation est délivrée par la Direction générale des finances publiques en accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

Procédure

Article 26	Article 27
Demande d'inscription	Demande d'autorisation d'inscription
Réception des demandes et constitution des dossiers au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables qui délivre les dossiers de candidature	
<i>Accusé de réception au demandeur : délai 1 mois</i> Envoi <ul style="list-style-type: none"> - du dossier administratif au Conseil régional de l'Ordre concerné ; - de la partie relative aux diplômes ou titres à la Direction générale de l'Enseignement supérieur. 	Avis du Conseil supérieur. Envoi <ul style="list-style-type: none"> - du dossier administratif à la Direction générale des finances publiques qui consulte le ministère des Affaires étrangères (l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité). Délai de réponse au demandeur : 6 mois ; - de la partie relative aux diplômes et titres à la Direction générale de l'enseignement supérieur.
Avis motivé de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée auprès du ministère de l'Enseignement supérieur portant sur : <ul style="list-style-type: none"> • la conformité des justifications professionnelles produites, • le passage de l'examen d'aptitude et matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle. <i>Art. 26 : délai de réponse : 3 mois à compter de la réception du dossier complet au Conseil supérieur</i>	
Examen d'aptitude en fonction de l'avis de la commission consultative	
Communication des résultats au Conseil supérieur et au Conseil régional de l'Ordre.	Communication des résultats à la direction générale des finances publiques et au Conseil supérieur de l'Ordre
Décision d'inscription délivrée par le Conseil régional de l'Ordre (délai de réponse : 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet par le Conseil régional)	Autorisation d'inscription délivrée par la Direction générale des finances publiques
	Demande d'inscription à effectuer auprès du Conseil régional concerné
Article 26-1	
Déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'OEC préalable à la prestation	
Vérification de la conformité du dossier	
Transmission au Conseil régional de l'Ordre concerné par le lieu de la prestation	
Inscription, sur une liste spécifique, du déclarant pour l'année considérée	

Examen d'aptitude (articles 26 et 27)

Cet examen concerne les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expertise comptable français.

Possibilité de dispense partielle ou totale :

- lorsque le candidat possède en outre, un diplôme français portant sur une partie du programme de l'examen d'aptitude,
- lorsqu'il justifie de connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle.

1. Nature et programme

- une session par an,
- une épreuve écrite en cinq parties et une épreuve orale,
- les épreuves se déroulent en français,
- le programme des épreuves s'inspire de celui des épreuves juridiques des diplômes comptables français.

• *Epreuve écrite*

Test d'1 heure, coefficient 1, dans chacune des 5 disciplines suivantes :

- droit des contrats,
- droit des sociétés et droit des procédures collectives,
- droit fiscal,
- droit du travail,
- réglementation professionnelle et déontologie.

Questions de cours et/ou cas pratiques simples et/ou QCM

• *Epreuve orale*

- entretien de 30 minutes environ, coefficient 1, sur la réglementation et la pratique professionnelles.

2. Jury

L'épreuve écrite est jugée par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées comme suit :

- le Président du jury national du diplôme d'expertise comptable ou son représentant, désigné en son sein par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables,
- un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

3. Admission

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le candidat compose.

4. Préparation et assistance

Une bibliographie détaillée accompagne le programme des épreuves. Les annales des sessions de l'épreuve écrite et tous renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur le site www.futurexpert.com. Différents modules de formation en ligne (e-learning) axés sur le droit français (www.cfpc.net, «E-learning Formation continue», collection des prérequis en droit; www.cfpc.net/E-learning/Formation-continue) ainsi que les formations du CFPC (www.cfpc.net) portant sur la déontologie et la responsabilité, figurent parmi les formations recommandées.

Cas particulier des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec

Depuis 2010 et conformément à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) signé le 27 avril 2009 entre les Ordres professionnels du Québec et l'Ordre des experts-comptables français, les professionnels membres de l'Ordre des CPA (regroupement de l'Ordre des CA et de l'Ordre des CGA) sont dispensés de l'épreuve (tests écrit et oral) portant sur la réglementation professionnelle et la déontologie. En contrepartie, ils doivent suivre une formation de trois jours portant sur la déontologie et la responsabilité professionnelle ainsi que sur les normes applicables aux professionnels de l'expertise comptable. Différentes formations sur ces thématiques figurent au catalogue des formations dans la profession (www.cfpc.net).

Extrait du catalogue national 2013-2014

Formations E-learning :

- Nouveau référentiel, nouvelles normes professionnelles : ce qui change (référence EXP 131, durée indicative d'apprentissage, 7 heures) ;
- Responsabilité du professionnel de l'expertise comptable (référence EXP 102, durée indicative d'apprentissage, 14 heures).

Formations en présentiel :

- Le référentiel normatif : de la théorie à la pratique (référence EXP 130, 1 jour) ;
- Les attestations particulières de l'expert-comptable dans le référentiel normatif (référence EXP 125, 0,5 jour) ;
- Les autres attestations fournies à l'entité dans le référentiel normatif : comment conduire la mission (référence EXP 132, 0,5 jour).
- Le manuel de procédures du cabinet d'expertise comptable : obligation du référentiel normatif (EXP 128, 1 jour)
- L'obligation de conseil du cabinet : 15-20 questions à maîtriser (EXP 107,1 jour, ce séminaire aborde aussi des points de responsabilité).

Après avoir satisfait à ces conditions, les intéressés s'inscrivent auprès du Conseil régional de leur choix avec l'autorisation d'inscription envoyée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Contacts

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Service Formation, 19 rue Cognacq-Jay,
75341 Paris Cedex 07

Hélène Michelin, 33 1 44 15 60 41, hmichelin@cs.experts-comptables.org

Marie-Claire Aorte, 33 1 44 15 60 76, mcaorte@cs.experts-comptables.org